VILLE DE Gagny

ARR-2026-0446

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Allée des Chênes, du n°22 au n°24.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de suppression d'un branchement électrique sous trottoir.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant la demande de la société CVM TP en date du 26 octobre 2026 relative à des travaux de suppression d'un branchement électrique sous trottoir au droit du n°24, allée des Chênes, pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, allée des Chênes, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1er : Du 20 novembre 2026 au 09 décembre 2026, allée des Chênes, du n°22 au n°24, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 2 : Du 20 novembre 2026 au 09 décembre 2026, allée des Chênes, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux des entreprises, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- À la Direction des Interventions Techniques,
- À la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- À la société CVM TP - Chemin de Montchevillon - 02210 OULCHY-LE-CHATEAU,
- À la société ENEDIS - 10 rue de la Mare Neuve - 91000 ÉVRY-COURCOURONNES,
- À la société KEOLIS - 4 rue de la Trentaine - 77500 CHELLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 29 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de l'espace public et aux mobilités,

MAIRIE de GAGNY (Seine-St-Denis)

Georges GESTIN